

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à AILLY-LE-HAUT-CLOCHER (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé dans l'église Notre-Dame-de l'Assomption située dans la commune d'Ailly-Le-Haut-Clocher (Somme) et appartenant à la commune d'Ailly-Le-Haut-Clocher :

Orgue de tribune : partie instrumentale

Buffet inscrit MH 25/06/1980

Auteur : non identifié ; modifications par la manufacture van den Brande (Amiens).

Datation : fin du XVIII^e siècle – début du XIX^e siècle ;
remplacement de la console et turbine électrique dans les années 1940.

Matériaux, mise en œuvre et caractéristiques techniques :

Partie instrumentale enfermée dans un meuble en sapin ;
tuyaux de façade postiches ; au diapason d'origine A= 392 Hz ; l'ensemble pourrait être un « cabinet d'orgue ».

Dimensions : non prises.



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
Hilaire MULTON

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr